

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué par Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Virgil DA SILVA, Maire.

Date de convocation : Mercredi 18 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 19 |
| - Présents : 18 | - Absents : 1 |
| - Représentés : 1 | |

Présents : Virgil DA SILVA ; Raphaël AMENTA ; Christelle PACHECO ; Julie BERTRAND ; Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER ; Didier JAMBOU ; Christine JACQUES ; Kevin GAUTREAU ; Marie-Thérèse FAILLU ; Rodolphe BARBRY ; Michel CREPEL ; Stéphanie DELASPRES ; Frank JAMES ; Marie-Angèle RAMOS ; Yannick FAURE ; Frédérique LACOT-GENET ; Franck TOURET.

Absents : Sylvie DAMIANI.

Procurations : Sylvie DAMIANI à Rodolphe BARBRY.

Didier GOURMELEN a été nommé secrétaire de séance.

2026/24

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 19 suffrages exprimés pour la liste de Raphaël AMENTA.

Le Conseil Municipal, par :

- 19 voix POUR,
- 0 ABSTENTION,
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Raphaël AMENTA ;

INSTALLE :

- Monsieur Raphaël AMENTA en qualité de premier adjoint ;
- Madame Christelle PACHECO en qualité de deuxième adjointe ;

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Monsieur Didier GOURMELEN en qualité de troisième adjoint ;
- Madame Julie BERTRAND en qualité de quatrième adjointe ;
- Monsieur Didier JAMBOU en qualité de cinquième adjoint ;

AUTORISE Monsieur Virgil DA SILVA à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Le secrétaire de séance

Virgil DA SILVA



Didier GOURMELEN



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.